



Arrêt

n° 289 979 du 8 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de l'Office des Etrangers - Madame le Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de Migration - (décision de fin de séjour) du 26/09/2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 octobre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2023.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me DOTREPPE *loco* Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être en Belgique depuis 2007.

1.2. Entre juillet 2008 et 2023, il a fait l'objet de plusieurs condamnations et la partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire à son encontre.

1.3. Le 29 juin 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de plus de trois mois en tant que conjoint d'un citoyen européen. Le 10 janvier 2012, il a été mis en possession d'une carte F. Le 24 août 2016, il a été mis en possession d'une carte F+.

1.4. Le 26 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Monsieur,
nom : H.
prénom : O.[...]
ALIAS : L. Y. [...]; L. Y. [...]; F. O. [...].

*En exécution de l'article 44bis §2, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est **mis fin à votre séjour** pour les motifs suivants :*

Vous êtes né à [...].

Lors de votre audition par la zone de police Aiseau-Presles Châtelet Farciennes le 21.11.2008 ([...]), vous indiquez être arrivé en Belgique en août 2007 et vous séjournez illégalement sur le territoire sous l'alias L. Y. Vous vous faites connaître défavorablement des autorités judiciaires du pays le 17.04.2008 à Marchienne-au-Pont pour séjour irrégulier et infractions à la loi sur les stupéfiants. A cette même date, vous êtes arrêté après avoir été placé sous mandat d'arrêt.

Le 18.04.2008, vous êtes écroué.

Le 31.07.2008, vous êtes condamné suite au jugement du Tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine de 18 mois d'emprisonnement, du chef d'avoir acquis, détenu, vendu, offert en vente, délivré à titre gratuit ou à titre onéreux des quantités indéterminées d'héroïne et de cocaïne; d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants ou avoir incité à cet usage en l'espèce pour avoir vendu, offert en vente, délivré à titre gratuit ou à titre onéreux de l'héroïne et de la cocaïne ; d'avoir étant étranger, être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume ; à Marchienne-au-Pont le 17.04.2008. Vous êtes également condamné au paiement d'une amende de 5.500 euros. De plus, il sera sursis dans les termes et conditions de la loi, à l'exécution de votre peine d'emprisonnement principal, pour ce qu'elle excède la détention préventive, et pour la totalité de votre peine d'amende durant respectivement les délais de cinq ans et trois ans à compter de la date du jugement précité. A cette même date un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, vous est notifié.

Le 06.08.2008, vous êtes transféré de la prison vers le centre fermé de Vottem.

Le 07.08.2008, par l'intermédiaire de votre conseil, vous introduisez une requête en levée d'une mesure privative de liberté.

Le 14.08.2008, la Chambre du conseil rejette la requête et ordonne le maintien de votre privation de liberté en centre fermé.

Le 15.09.2008, par l'intermédiaire de votre conseil, vous introduisez une nouvelle requête en levée d'une mesure privative de liberté.

Le 22.09.2008, la Chambre du conseil rejette à nouveau la requête et ordonne le maintien de votre privation de liberté en centre fermé.

En date du 30.09.2008, vous êtes libéré du centre fermé de Vottem, un nouveau délai à votre ordre de quitter le territoire vous est accordé jusqu'au 05.10.2008 à minuit.

Vous n'obtempérez pas à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 31.07.2008 (assorti d'un nouveau délai jusqu'au 05.10.2008 à minuit) car vous êtes à nouveau arrêté par la police de Charleroi sous un autre alias L. Y. mais pour les mêmes faits soit séjour irrégulier et infractions à la loi sur les stupéfiants en date du 21.11.2008. Vous êtes placé sous mandat d'arrêt et écroué à cette même date.

Le 31.07.2009, vous êtes libéré suite à votre acquittement par rapport aux faits du 21.11.2008.

Le 28.12.10, Vous vous manifestez sous le nom de H. O. auprès des autorités administratives soit l'Etat civil de Molenbeek-Saint-Jean dans le cadre d'un projet de mariage avec la ressortissante néerlandaise M. I.

Le 23.02.2011, vous vous êtes vu notifier un ordre de quitter le territoire pour défaut de visa et séjour irrégulier.

Le 04.06.2011, vous vous mariez avec M. I.

Vous étiez sur le territoire sans séjour légal jusqu'au 29.06.2011 date à laquelle, vous introduisez une demande d'autorisation de séjour sur base de l'annexe 19 ter en tant que conjoint M. I.

Le 10.01.2012, vous êtes mis en possession d'une carte F par la commune de Ixelles.

Le 01.06.2012, votre épouse donne naissance à votre fille, H. N.

Le 17.07.2014, vous êtes écroué à la prison de Saint-Gilles après avoir été placé sous mandat d'arrêt pour infractions à la loi sur les stupéfiants.

Le 06.03.2015, vous êtes libéré suite à une mainlevée du mandat d'arrêt

Le 09.06.2015, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans devenue définitive ; une amende de 9.000 euros ; du chef d'avoir, en état de récidive légale, à plusieurs reprises entre le 4.04.2014 et le 28.07.2014 détenu de grosses quantités indéterminées de cocaïne destinées à la vente, et notamment le 27.07.2014 détenu 259 grammes de cocaïne destinés à la vente avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Le 03.08.2015, votre épouse donne naissance à votre fils, H. I.

En date du 27.08.2015, vous êtes écroué pour subir la condamnation du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 09.06.2015.

Le 07.12.2015, vous bénéficiez de la surveillance électronique jusqu'à votre libération.

Le 18.04.2016, vous bénéficiez d'une libération provisoire.

Le 24.08.2016, vous êtes mis en possession d'une carte F+ par la commune d'Anderlecht.

Le 20.11.2017, vous êtes une nouvelle fois, arrêté et placé sous mandat d'arrêt pour infractions à la loi sur les stupéfiants.

Le 21.11.2017, vous êtes écroué à la prison de Saint-Gilles.

Le 28.03.2018, vous bénéficiez de la surveillance électronique jusqu'à votre libération. Vous êtes toujours sous mandat d'arrêt.

Le 02.11.2018, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 ans devenue définitive; à 120.000 euros d'amende; du chef d'avoir, entre le 28.02.2017 et le 21.11.2017, importé, exporté, transporté, fabriqué, produit, détenu, vendu ou offert en vente, fourni, délivré ou acquis, à titre onéreux ou à titre gratuit des quantités indéterminées de cocaïne et d'héroïne avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Le 02.11.2018, le Tribunal correctionnel de Bruxelles ordonne votre arrestation immédiate et le retrait de votre surveillance électronique. Vous êtes à nouveau écroué en prison.

Le 16.09.2021, suite au jugement du Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, vous êtes divorcé.

Le 09.03.2021, vous bénéficiez d'une libération conditionnelle.

Le 26.08.2022, vous vous mariez à Dilbeek avec votre conjointe E. G. N. (ressortissante marocaine).

Conformément à l'article 62§1e de la loi du 15.12.1980 précitée, vous devez être entendu avant la prise de cette décision. À cette fin, un questionnaire vous a été envoyé par courrier recommandé, à votre adresse de résidence déclarée ([...]). Le 27.04.2022, ledit courrier vous a été envoyé et n'a pu vous être remis, et un avis de passage est laissé dans votre boîte aux lettres. Toutefois, vous ne réclamez pas l'envoi recommandé et par conséquent, l'Office des Étrangers ne reçoit pas les informations demandées concernant, notamment, votre état de santé, vos relations familiales et votre situation professionnelle en Belgique. De ce fait, dans la présente décision, ces éléments seront analysés à l'aune des informations disponibles dans votre dossier administratif.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis §2 de la loi du 15.12.1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'est prouvé des éléments de dépendance, autre que des liens affectifs normaux (cf. infra).

Il ressort des informations que nous avons à notre disposition que votre ex-épouse vous a rendu plusieurs fois visite en prison durant vos différentes périodes de détention jusqu'au 23.03.2018 mais comme exposé ci-avant, vous êtes actuellement divorcé de votre ex-épouse depuis le 16.09.2021.

En l'espèce, lors du jugement du Tribunal d'Application des peines du 2.03.2021 vous octroyant la libération conditionnelle votre situation familiale a été évoquée : « suite à son incarcération, son épouse et mère de ses 2 enfants a rompu tout contact. Le couple est à présent divorcé. Dans un premier temps, les relations avec ses enfants ont cependant pu être maintenues téléphoniquement lorsqu'ils passaient le week-end chez leurs grands-parents. Leur numéro de téléphone a néanmoins été désactivé de telle sorte que M.H. n'a plus réussi à joindre ses enfants depuis plusieurs mois ».

Selon le Tribunal d'application des peines, un jugement du tribunal de la famille est intervenu pour autoriser les contacts téléphoniques tant que vous étiez incarcéré et que des rencontres, de manière encadrée, pourraient être prévues après votre libération, il apparaît que vous êtes resté sans nouvelles de vos enfants depuis plusieurs mois et sans avoir accès à votre questionnaire dûment complété, nous ne sommes pas en mesure de savoir si cette situation perdure.

Dès lors, il peut être raisonnablement supposé qu'un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas pour vos enfants un obstacle insurmontable, compte tenu du constat d'absence de vie commune et de contacts entre vous. Par ailleurs, divers moyens de communication modernes (téléphone, internet, etc.) rendent tout à fait possible la conservation de contacts avec vos enfants depuis l'étranger.

De plus, Il peut être constaté singulièrement, dans votre cas, que la paternité n'a pas eu pour effet d'arrêter ou de limiter la réalisation d'actes répréhensibles.

Au contraire, vous avez persisté et aggravé votre comportement infractionnel pour lequel vous étiez déjà connu et pour lequel vous aviez déjà été condamné et ce malgré la naissance de vos enfants. En l'absence de toute information actuelle relative à votre fille, à votre fils et aux relations que vous entretenez aujourd'hui avec eux, il peut être présumé que vos condamnations et leurs conséquences ont porté atteinte à l'épanouissement de vos enfants. En effet, les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant du 20.11.1989 (CDE), dont la Belgique fait partie, reconnaissent « que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension » (cf. préambule de la CDE). L'article 18-1 de la CDE indique encore : « les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant. ».

Aucun élément dans votre dossier administratif n'indique qu'aujourd'hui vous assumez - ne serait-ce que partiellement - votre rôle de parent, et que la mère de vos enfants ne doit pas en supporter seule la charge et la responsabilité.

Au vu de votre situation familiale actuellement présumée et au vu du manque de contact entretenu avec vos enfants, l'article 8 de la CEDH n'est pas d'application dans ce cadre.

Même si éventuellement à l'heure actuelle vos contacts ont repris avec vos enfants, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Cette disposition prévoit « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Autrement dit, s'il devait être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie privée au sens de l'article 8 précité, cette ingérence paraît toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et de la santé, ainsi qu'à la prévention des infractions pénales.

Sur base des informations à notre disposition, il apparaît que votre mère est venue vous rendre visite à plusieurs reprises en prison.

L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs, et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. En tout état de cause, l'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Plus précisément, la jurisprudence de la CEDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15.07.2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE estime, selon une jurisprudence constante, qu'« il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » (cf. par exemple : arrêt n°217 145 du 21.02.2019).

Après des vérifications effectuées le 09.08.2022, il apparaît que votre mère n'a pas droit au séjour en Belgique et qu'elle réside actuellement plus que probablement au Maroc, vous disposez donc, potentiellement, d'une possibilité de vous établir sereinement au Maroc ou en tous les cas d'obtenir de l'aide dans ce cadre. Vous êtes déjà retourné au Maroc auprès de votre famille en 2017. Lors du jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 02.11.2018, il y est mentionné qu'au Maroc votre mère s'occupait de votre enfant H. I. pendant la période infractionnelle reprise dans le jugement précité soit du 28.02.2017 au 21.11.2017.

Il ressort également des informations à disposition au Registre national le 02.09.2022 que vous vous êtes marié le 26.08.2022 à Dilbeek avec votre conjointe, E. G. N. L'intéressée était venue vous rendre visite plusieurs fois en prison lors de visites hors surveillance.

Suite à diverses recherches, il apparaît que l'intéressée est de nationalité marocaine et qu'elle ne possède pas un droit au séjour sur le territoire. Au vu d'une part de son faible ancrage social et économique en Belgique vu le peu de temps qu'elle a passé sur le territoire et d'autre part, au vu de sa nationalité, votre épouse peut vous suivre au Maroc afin de poursuivre votre relation de couple.

De plus, lors du jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 02.11.2018, vous mentionnez le fait que vous disposez d'une maison à M. et d'une maison à T. Ces deux biens immobiliers peuvent faciliter votre retour et votre installation dans votre pays d'origine avec votre épouse.

Enfin, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Cette disposition prévoit « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la

sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Autrement dit, s'il devait être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie privée au sens de l'article 8 précité, cette ingérence paraît toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et de la santé, ainsi qu'à la prévention des infractions pénales.

Dans votre cas, la minimisation des faits et l'absence d'amendement, malgré plusieurs avertissements, sont particulièrement interpellantes.

Lors de votre contrôle par la zone de de police Aiseau-Presles-Châtelet-Farciennes ([...]) le 21.11.2008, vous déclarez être arrivé sur le territoire en août 2007, vous vous étiez déjà fait défavorablement connaître sous cet alias par les autorités judiciaires du territoire le 17.04.2008 pour infractions à la loi sur les stupéfiants et une situation de séjour irrégulière.

Le 31.07.2008, vous êtes condamné suite au jugement du Tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine de 18 mois d'emprisonnement, du chef d'avoir acquis, détenu, vendu, offert en vente, délivré à titre gratuit ou à titre onéreux des quantités indéterminées d'héroïne et de cocaïne; d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants ou avoir incité à cet usage en l'espèce pour avoir vendu, offert en vente, délivré à titre gratuit ou à titre onéreux de l'héroïne et de la cocaïne ; d'avoir étant étranger, être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume ; à Marchienne-au- Pont le 17.04.2008. Vous êtes également condamné au paiement d'une amende de 5.500 euros. De plus, il sera sursis dans les termes et conditions de la loi, à l'exécution de votre peine d'emprisonnement principal, pour ce qu'elle excède la détention préventive, et pour la totalité de votre peine d'amende durant respectivement les délais de cinq ans et trois ans à compter de la date du jugement précité.

Bien qu'aucun élément ne permet de retenir contre vous une quelconque participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, le Tribunal précité met en exergue le fait qu'en ce qui concerne la sanction, il sera tenu compte de la gravité des faits, du mépris affiché pour la santé des toxicomanes, de la lutte nécessaire contre le trafic de produits stupéfiants, du but de lucre mais également de la nature limitée des faits et de l'absence d'antécédents judiciaires dans votre chef. Le 09.06.2015, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans devenue définitive ; une amende de 9.000 euros ; du chef d'avoir, en état de récidive légale, à plusieurs reprises entre le 4.04.2014 et le 28.07.2014 détenu de grosses quantités indéterminées de cocaïne destinées à la vente, et notamment le 27.07.2014 détenu 259 grammes de cocaïne destinés à la vente avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles note que vous minimisez votre participation et vos responsabilités. Le Tribunal ajoute que la peine de travail que vous avez sollicitée est imméritée et inappropriée à la haute gravité des faits et qu'elle ne serait du reste aucunement dissuasive pour vous suite à votre précédente condamnation pour des faits semblables. Le Tribunal met également en exergue le fait qu'au-delà d'être un des prévenus d'une association de malfaiteurs, vous ne travaillez pas, vous vivez d'allocations diverses, vous vous êtes malhonnêtement enrichis, de manière considérable ; vous avez agi sans scrupule aucun, attiré par l'importance de gains autant faciles qu'illicites ; vous avez agi au mépris de la loi et de la santé publique.

Le Tribunal souligne d'une part, que le type de stupéfiants que vous déteniez pour les destiner à la vente font des ravages au sein de la population ; que la santé, la vie, peuvent se voir anéanties par la consommation de pareilles substances ; que certains, pour s'en procurer, n'hésitent pas à commettre des crimes ou délits, ce que vous ne pouviez ignorer au vu de vos antécédents dans ce type d'infractions. D'autre part, le Tribunal souligne que les faits attendus sont de la plus haute gravité ; que les activités découvertes sont d'une ampleur sans limite ; qu'il s'agissait d'un trafic international, entre les Pays-Bas et la Belgique.

Le 2.11.2018, vous êtes à nouveau condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à 6 ans de prison du chef d'avoir, en état de récidive légale, entre le 28.02.2017 et le 21.11.2017, hors les cas prévus à l'article 8 de l'arrêté royal du 6.09.2017, importé, exporté, transporté, fabriqué, produit, détenu, vendu ou offert en vente, fourni, délivré ou acquis, à titre onéreux ou à titre gratuit, des produits tels que définis à l'article 2, 12° du même arrêté royal sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou son délégué, en l'espèce importé, détenu et vendu des quantités indéterminées de cocaïne et d'héroïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Le Tribunal déclare dans son jugement que cette fois vous ne contestez pas les faits, vous contestez d'être considéré comme le dirigeant de cette association de malfaiteurs. Il a été prouvé par le Tribunal sur base de différents éléments dont les écoutes téléphoniques que vous étiez bien le dirigeant de cette association pour avoir donné ordres et consignes aux différents membres de l'association, pour avoir approuvé les stocks et géré les revenus du trafic. Votre domicile servait d'ailleurs de lieu de stockage de stupéfiants et des revenus de la vente de ceux-ci. De plus, vous êtes parti de Charleroi vers Fez, le 12.03.2017. Selon le Tribunal, vous êtes revenu le 25.07.2017 car vous étiez mécontent de la manière dont votre frère gérait le trafic. Ces éléments nous démontrent que vous étiez plus qu'un simple exécutant et qu'épisodes infractionnelles après épisodes infractionnelles vous gravisiez les échelons de la délinquance.

Dans le jugement du Tribunal d'application des peines du 2.03.2021, il est mentionné le fait que vous avez bénéficié de 4 congés pénitentiaires, du 28.01 au 01.02.2021, ces congés se seraient déroulés sans encombre. Néanmoins, le jugement souligne le fait que vous subissiez votre 3e incarcération pour des faits liés à des infractions à la loi sur les stupéfiants.

Le jugement souligne qu'antérieurement vous minimisiez votre implication, rejetant les faits sur d'autres prévenus tels que votre frère, parti se réfugier au Maroc pour se soustraire à la Justice belge. Il apparaît que dans ce jugement, vous ne reconnaissez toujours pas avoir endossé un rôle de dirigeant du trafic de stupéfiants mais, le Tribunal note une évolution dans votre attitude car vous consentez à reconnaître que vous avez acheté et vendu des stupéfiants.

Les faits précités témoignent d'une répétition d'infractions dans le temps, sans amendement apparent, de sorte qu'il peut être constaté un comportement délinquant habituel de votre part. Dès votre arrivée sur le territoire vous n'avez pas hésité à tromper les autorités administratives et judiciaires du pays en utilisant différents alias. De plus, il est à souligner que votre comportement délinquant n'a fait que s'aggraver au fil des condamnations et de vos années sur le territoire. Vous êtes passé d'un statut de simple dealer en séjour irrégulier à un statut de dirigeant d'une association criminelle baignant dans le trafic de drogue international à grande échelle.

Vous déclarez dans le jugement précité avoir commis les faits afin de faire face à des difficultés financières car vous étiez sans emploi et confronté à une situation de

surendettement. Votre réseau de connaissance aurait facilité le passage à l'acte. Ce point est particulièrement inquiétant au vu des amendes qui vous sont infligées.

Un risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être écarté au vu de vos antécédents et des sommes qu'il vous incombe encore de rembourser. Si le passage à l'acte est la réponse que vous donnez lorsque vous êtes face à des difficultés financières, un risque de récidive est toujours présent.

Or, du point de vue de l'atteinte à l'ordre public, il est incontestable que le trafic de drogues représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt du 23.11.2010 (Tsakouridis, aff. C-145/09), la Cour Européenne de Justice établit : « Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25.10.2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26.10.1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17.01.2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci. ».

Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à 44bis §2 de la loi du 15.12.1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

Aucun élément dans votre dossier administratif ne met en évidence que vous rencontrez un problème de santé qui vous empêcherait de retourner dans votre pays d'origine. À ce titre, il convient de rappeler que vous y êtes retourné au moins du 12.03.2017 au 25.07.2017.

Vous avez aujourd'hui trente-cinq ans et êtes arrivé en Belgique en séjour irrégulier à une date approximative qui se situe, selon nos informations, autour d'août 2007. Vous avez reçu un ordre de quitter le territoire le 31.07.2008, le 31.07.2009 et le 23.02.2011. Vous n'avez obtempéré à aucun de ces ordres de quitter le territoire. Vous avez résidé en situation de séjour irrégulière jusqu'au 29.06.2011. Vous n'avez donc pas passé la majorité de votre existence en Belgique. Force est de constater que dès votre venue en Belgique, votre comportement a été problématique : vous vous êtes défavorablement illustré aux yeux des autorités du pays du chef de séjour irrégulier et infraction à la loi sur les stupéfiants (cf.supra). Même après avoir obtenu un droit au séjour vous permettant

de travailler et de gagner honnêtement votre vie, vous avez commis des crimes. Cet élément permet de douter que vous parveniez à vous intégrer durablement en Belgique.

Concernant votre situation économique, les informations à disposition de l'Office des Etrangers confirment que vous avez travaillé au sein de l'entreprise [...] du 19.08.2016 au 31.01.2017. Il apparaît également que vous avez bénéficié du revenu d'intégration sociale du 01.04.2021 au 31.10.2021 ainsi que du 01.11.2021 au 06.03.2022. Vous avez également été repris sous contrat article 60§7 du 07.03.2022 au 30.06.2022. Ces seuls éléments paraissent bien ténus, au regard du nombre d'années que vous avez passé en Belgique.

Quant à votre intégration socio-culturelle, votre emprisonnement n'a pas contribué à la faciliter. En effet, le jugement du 09.06.2015 a eu pour effet de suspendre vos droits civils et politiques pour une durée de 10 ans ainsi que vos droits électoraux pour une durée de 12 ans. Il est avéré que votre situation personnelle ne vous a pas permis de « faire société » et de vous intégrer dans un processus de vivre ensemble. Néanmoins, cette situation vous incombe. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable.

De plus, il est indiqué dans le jugement du Tribunal d'application des peines du 02.03.2021 que vous mettiez à profit votre temps passé en prison pour suivre des cours de français et travailler à l'atelier.

Il semble donc que vous peinez toujours à vous exprimer dans une autre langue que votre langue maternelle. La barrière de la langue n'existerait dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine.

De plus, vous avez passé la majorité de votre vie au Maroc, comme cité ci-avant, vous avez déclaré y avoir deux biens immobiliers, une maison à M. et une à T. Vous êtes volontairement retourné au Maroc au moins entre le 12.03.2017 et le 25.07.2017 ce qui démontre que vous avez encore des attaches avec votre pays d'origine.

Notons que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous y installer. Qui plus est, au vu de votre dossier administratif, vous n'avez eu aucun souci afin d'effectuer les démarches pour obtenir un passeport de vos autorités.

Au vu de l'ensemble de ces éléments vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement. Vous y avez vécu avec votre fils durant plusieurs mois, votre mère semble y résider à l'heure actuelle. De plus, lors du jugement du Tribunal d'application des peines du 02.03.2021, il est mentionné le fait que votre frère H. S. est parti se réfugier au Maroc afin de se soustraire à la Justice belge.

Considérant la nature des faits commis, le manque d'amendement apparent, le trouble causé à l'ordre public, le risque réel de récidive et le manque d'élément tendant à démontrer votre insertion sociale et économique dans la société, il peut être présumé que vous représentez toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la société.

Il apparait qu'une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et de la santé, ainsi qu'à la prévention des infractions pénales. L'intérêt de la société prime sur votre droit de séjourner en Belgique.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public, au sens de 44 bis §2 de la loi du 15.12.1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, décision totalement disproportionnée et déraisonnable avec le but à atteindre (excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation), violation de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 et de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme ».

2.2. Elle reproduit l'article 40ter de la Loi et rappelle que le requérant a droit au séjour en Belgique du fait qu'il est père de deux enfants mineurs de nationalité néerlandaise résidant en Belgique. Elle soutient « *Qu'il paye tous les mois sa contribution dans les frais d'entretien et d'éducation de ses deux enfants ; Il y a une vraie relation de dépendance entre le requérant et ses enfants ; En plus il a obtenu par arrêt du 07/06/2021 de la Cour d'Appel de BRUXELLES un hébergement secondaire les semaines impaires du vendredi 17 heures au samedi 11.30 heures ; Qu'on ne peut pas rompre sa relation avec ses deux enfants et de mettre ainsi fin à son séjour !* »

2.3. Elle indique ensuite « *Demande de regroupement familial avec un membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge possible malgré une interdiction d'entrée (28 avril 2015)* » et souligne que le Conseil a souvent annulé « *les décisions dans lesquelles l'Office des Etrangers ne prenait pas en compte les demandes d'établissement d'un membre de la famille de l'Union ou d'un Belge* ».

Elle précise que « *L'OE doit examiner la demande de regroupement si l'identité et le lien familial a été prouvé. L'OE ne peut que refuser avec motivation si les conditions légales ne sont pas remplies, pour cas de fraude ou que l'intéressé forme une menace pour l'ordre public. Que le requérant depuis sa dernière condamnation du 02/11/2018 par le Tribunal correctionnel de BRUXELLES pour des faits datant du 28/02/2017 au 21/11/2017 n'a plus commis aucun délit et n'a plus jamais été condamné ; Qu'il ne représente plus une menace pour l'ordre public ; Que la partie adverse attend plus de quatre ans avant de mettre fin à son séjour alors qu'il était au courant de sa dernière condamnation depuis 2018 ! Pourquoi attendre quatre ans ? Que la décision a été prise dans un délai totalement déraisonnable ! Le requérant est actuellement marié et qu'il a un enfant avec son épouse (voir ci-dessus) ; Qu'à la date de la décision il n'a plus un comportement de délinquant habituel (plus aucun fait depuis le 21/11/2017) soit plus de cinq ans ! La partie adverse part du point de vue qu'il existe un risque d'omission de nouvelles infractions graves et que le risque de récidive est toujours présent mais sans aucune précision ; Le comportement du requérant prouve tout le contraire depuis sa dernière condamnation, il a une vie de famille stable et il est le père de son 3^{ème} enfant depuis le 07/09/2022* ».

Elle invoque plusieurs arrêts du Conseil et s'adonne à quelques considérations concernant la notion de menace d'ordre public. Elle semble indiquer que la partie défenderesse n'examine nulle part si le requérant constitue une menace réelle pour la société ou l'ordre public.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1991.

En outre, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la Loi (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.2.1. Aux termes de l'article 44bis de la Loi, « *le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. [...]. § 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

L'article 44bis de la Loi doit être lu conjointement avec l'article 45 de la Loi, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la Loi, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

[...] ».

3.2.2. En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44bis, § 2, de la Loi. Elle doit dès lors être justifiée par des « *raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” » (op. cit., p. 20).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (op. cit., p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

« Les “raisons graves” traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les “raisons impérieuses” exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de “raisons graves” est bien plus étendue que celle de “raisons impérieuses” (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le modus operandi, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale” peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt *Tsakouridis*, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt *Calfa*, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, *Orfanopoulos et Oliveri*, 29 avril 2004, C-482/01 et C- 493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt *Aladzhov*, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale”. Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.23 à 25 et 37).

3.2.3. L'article 45, § 2, de la Loi souligne dans ce sens que « Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité » et l'article 44bis, § 4,

de la Loi prévoit que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Ce critère de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte et l'article 8 de la CEDH.

Pour déterminer si l'ingérence est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'État membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'État membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, *Orfanopoulos et Oliveri*, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; *Tsakouridis*, *op. cit.*, points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, *CS*, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, *Rendón Marin*, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour EDH, dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la Loi en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la Loi prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la Loi garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« il y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.18).

3.2.4. L'article 8 de la CEDH dispose que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

L'article 7 de la Charte précise que :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications ».

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj contre Suisse*, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, *Kurić e.a. contre Slovénie*, point 355 et CEDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, point 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
 - la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
 - le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
 - la nationalité des diverses personnes concernées ;
 - la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
 - la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
 - la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ;
- et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères résultant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et *Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et *Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 76).

3.2.5. L'article 62, § 2, de la Loi est rédigé comme suit :

« Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.

Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ».

3.2.6. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que

formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant pour des raisons graves d'ordre public, en considérant, au terme d'un long raisonnement, et après avoir pris en considération la durée de son séjour en Belgique, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, *« la nature des faits commis, le manque d'amendement apparent, le trouble causé à l'ordre public, le risque réel de récidive et le manque d'élément tendant à démontrer votre insertion sociale et économique dans la société, il peut être présumé que vous représentez toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la société. Il apparaît qu'une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et de la santé, ainsi qu'à la prévention des infractions pénales. L'intérêt de la société prime sur votre droit de séjourner en Belgique. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public, au sens de 44 bis §2 de la loi du 15.12.1980 »*.

3.4.1. S'agissant de l'actualité de la menace que représente le requérant à l'encontre de l'ordre public, le Conseil relève que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

3.4.2. Le Conseil note également que si le requérant ne semble effectivement pas avoir commis d'infractions depuis quelques années, cela s'explique par le fait qu'il était en prison. Le Conseil note également que l'existence d'une famille et la naissance de ses enfants ne l'ont nullement empêché de commettre des infractions par le passé.

Le Conseil ne perçoit en outre pas l'intérêt de l'argumentation relative au fait que la décision attaquée aurait été prise dans un délai déraisonnable.

Le Conseil note premièrement que ledit délai déraisonnable n'est pas démontré. En tout état de cause, l'écoulement d'un délai, fût-il déraisonnable, est sans incidence sur la situation administrative du requérant et n'a pas pour effet de priver la partie défenderesse de prendre sa décision.

3.5.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'intérêt de l'enfant, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de la vie familiale du requérant, laquelle doit dès lors être considérée comme établie au moment de la prise de la décision attaquée.

Il n'est pas non plus contesté que la décision entreprise constitue une ingérence dans la vie privée du requérant, que ladite décision comporte une base juridique et a été prise en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, deuxième paragraphe, de la CEDH.

La décision attaquée remplit donc les conditions de légalité et de légitimité énoncées à l'article 8, deuxième paragraphe, de la CEDH.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée du requérant.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision litigieuse permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci. Il en va de même s'agissant de l'intérêt de ses enfants.

En effet, la partie défenderesse a estimé : « Il ressort des informations que nous avons à notre disposition que votre ex-épouse vous a rendu plusieurs fois visite en prison durant vos différentes périodes de détention jusqu'au 23.03.2018 mais comme exposé ci-avant, vous êtes actuellement divorcé de votre ex-épouse depuis le 16.09.2021.

En l'espèce, lors du jugement du Tribunal d'Application des peines du 2.03.2021 vous octroyant la libération conditionnelle votre situation familiale a été évoquée : « suite à son incarcération, son épouse et mère de ses 2 enfants a rompu tout contact. Le couple est à présent divorcé. Dans un premier temps, les relations avec ses enfants ont cependant pu être maintenues téléphoniquement lorsqu'ils passaient le week-end chez leurs grands-parents. Leur numéro de téléphone a néanmoins été désactivé de telle sorte que M.H. n'a plus réussi à joindre ses enfants depuis plusieurs mois ».

Selon le Tribunal d'application des peines, un jugement du tribunal de la famille est intervenu pour autoriser les contacts téléphoniques tant que vous étiez incarcéré et que des rencontres, de manière encadrée, pourraient être prévues après votre libération, il apparaît que vous êtes resté sans nouvelles de vos enfants depuis plusieurs mois et sans avoir accès à votre questionnaire dûment complété, nous ne sommes pas en mesure de savoir si cette situation perdure.

Dès lors, il peut être raisonnablement supposé qu'un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas pour vos enfants un obstacle insurmontable, compte tenu du constat d'absence de vie commune et de contacts entre vous. Par ailleurs, divers moyens de communication modernes (téléphone, internet, etc.) rendent tout à fait possible la conservation de contacts avec vos enfants depuis l'étranger.

De plus, il peut être constaté singulièrement, dans votre cas, que la paternité n'a pas eu pour effet d'arrêter ou de limiter la réalisation d'actes répréhensibles.

Au contraire, vous avez persisté et aggravé votre comportement infractionnel pour lequel vous étiez déjà connu et pour lequel vous aviez déjà été condamné et ce malgré la naissance de vos enfants.

En l'absence de toute information actuelle relative à votre fille, à votre fils et aux relations que vous entretenez aujourd'hui avec eux, il peut être présumé que vos condamnations et leurs conséquences ont porté atteinte à l'épanouissement de vos enfants. En effet, les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant du 20.11.1989 (CDE), dont la Belgique fait partie, reconnaissent « que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension » (cf. préambule de la CDE). L'article 18-1 de la CDE indique encore : « les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant. ».

Aucun élément dans votre dossier administratif n'indique qu'aujourd'hui vous assumez - ne serait-ce que partiellement - votre rôle de parent, et que la mère de vos enfants ne doit pas en supporter seule la charge et la responsabilité.

Au vu de votre situation familiale actuellement présumée et au vu du manque de contact entretenu avec vos enfants, l'article 8 de la CEDH n'est pas d'application dans ce cadre.

Même si éventuellement à l'heure actuelle vos contacts ont repris avec vos enfants, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Cette disposition prévoit « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Autrement dit, s'il devait être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie privée au sens de l'article 8 précité, cette ingérence paraît toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et de la santé, ainsi qu'à la prévention des infractions pénales.

Sur base des informations à notre disposition, il apparaît que votre mère est venue vous rendre visite à plusieurs reprises en prison.

L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et

descendants directs, et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. En tout état de cause, l'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Plus précisément, la jurisprudence de la CEDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15.07.2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE estime, selon une jurisprudence constante, qu'« il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » (cf. par exemple : arrêt n°217 145 du 21.02.2019).

Après des vérifications effectuées le 09.08.2022, il apparaît que votre mère n'a pas droit au séjour en Belgique et qu'elle réside actuellement plus que probablement au Maroc, vous disposez donc, potentiellement, d'une possibilité de vous établir sereinement au Maroc ou en tous les cas d'obtenir de l'aide dans ce cadre. Vous êtes déjà retourné au Maroc auprès de votre famille en 2017. Lors du jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 02.11.2018, il y est mentionné qu'au Maroc votre mère s'occupait de votre enfant H. I. pendant la période infractionnelle reprise dans le jugement précité soit du 28.02.2017 au 21.11.2017.

Il ressort également des informations à disposition au Registre national le 02.09.2022 que vous vous êtes marié le 26.08.2022 à [D.] avec votre conjointe, E. G. N. L'intéressée était venue vous rendre visite plusieurs fois en prison lors de visites hors surveillance.

Suite à diverses recherches, il apparaît que l'intéressée est de nationalité marocaine et qu'elle ne possède pas un droit au séjour sur le territoire. Au vu d'une part de son faible ancrage social et économique en Belgique vu le peu de temps qu'elle a passé sur le territoire et d'autre part, au vu de sa nationalité, votre épouse peut vous suivre au Maroc afin de poursuivre votre relation de couple.

De plus, lors du jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 02.11.2018, vous mentionnez le fait que vous disposez d'une maison à M. et d'une maison à T. Ces deux biens immobiliers peuvent faciliter votre retour et votre installation dans votre pays d'origine avec votre épouse.

Enfin, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Cette disposition prévoit « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non*.

En effet, au vu de la gravité du comportement du requérant, la partie défenderesse a valablement pu estimer que « *Autrement dit, s'il devait être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie privée au sens de l'article 8 précité, cette ingérence paraît toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et de la santé, ainsi qu'à la prévention des infractions pénales. Dans votre cas, la minimisation des faits et l'absence d'amendement, malgré plusieurs avertissements, sont particulièrement interpellantes* ».

3.5.2. Le requérant ne peut se prévaloir de l'arrêt de la Cour d'appel du 7 juin 2021, qui lui accorde un droit d'hébergement pour ses deux premiers enfants, ni de la naissance, le 7 septembre 2022, d'un troisième enfant. En effet, ces éléments sont invoqués pour la première fois dans la requête, le requérant n'ayant pas souhaité en aviser l'autorité alors qu'il en avait l'occasion, dans le cadre de son droit à être entendu.

La jurisprudence administrative constante considère en effet « *que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile,*

c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de " [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] " (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) ».

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE